

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 21 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BARAT SOFANOR

ZA TRANSAVENIR
Place des Ateliers
59154 Crespin

Références : V2/2025-251
Code AIOT : 0007004204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement BARAT SOFANOR implanté ZA TRANSAVENIR Bâtiment A Place des Ateliers 59154 Crespin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite d'inspection du 07/03/2022, l'inspection a constaté que les prescriptions des articles 112, 114 et 115 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 n'étaient pas respectées.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 11/07/2022.

A l'issue de la visite d'inspection du 31/05/2023, faute de mise en conformité, les constats établis ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet une consignation de sommes (projet d'arrêté préfectoral de consignation proposé dans le rapport d'inspection daté

du 02/10/2023 référencé V2/2023-241).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre :

- du récolement de ce projet d'arrêté préfectoral de consignation de sommes ;
- du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARAT SOFANOR
- ZA TRANSAVENIR Bâtiment A Place des Ateliers 59154 Crespin
- Code AIOT : 0007004204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARAT SOFANOR conçoit et fabrique des équipements destinés à tout type de matériel roulant ferroviaire pour passagers : porte-bagages, plafonds, systèmes d'éclairage, luminaires, cloisons et portes coupe-feu...

L'établissement est constitué :

- d'un bâtiment, nommé A, rénové de 10 500 m², accueillant un atelier de tôlerie et de soudure, un atelier d'assemblage et de câblage, une zone logistique et une zone de bureaux et de locaux sociaux ;
- d'un bâtiment, nommé B, qui accueille, dans ses deux premiers halls d'une surface totale de 3 300 m², la ligne de traitement de surface et des cabines de peinture.

Les activités sont :

- la tôlerie et la soudure (transformation de tôles en aluminium, inox ou acier),
- le traitement de surface,
- la peinture (poudre ou liquide),
- le câblage et montage des équipements,
- la logistique associée.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2009.

Suite aux modifications et aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 2565-2 : Traitement de surface par pulvérisation - Volume total des cuves de traitement de 11 m³ ;
- 2940-2 : application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. par tout procédé autre que le trempé - Deux cabines de peinture initialement autorisées avec une quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre de 150 kg/j. L'exploitant a également déposé un dossier de porter à connaissance en 2022 afin de régulariser sa situation administrative et notamment l'exploitation de 2 cabines de peinture supplémentaires sans augmentation de la quantité de produits mise en œuvre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement MeD - Dispositions constructives – Comportement au feu	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Récolement MeD - Dispositions constructives – Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Système de sécurité incendie	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022 relatives au respect des prescriptions des articles 112 (comportement au feu du bâtiment peinture), 114 (désenfumage du bâtiment peinture) et 115 (système de sécurité incendie) de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 sont respectées.

L'inspection propose à M. le Préfet du Nord de l'abroger.

Les constats de la présente visite d'inspection conduisent l'inspection des installations classées à lever la proposition de consignation de sommes formulée à l'issue de la visite d'inspection du 31/05/2023 (rapport d'inspection daté du 02/10/2023 référencé V2/2023-241).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement MeD - Dispositions constructives – Comportement au feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement MeD - Dispositions constructives – Comportement au feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022</u></p> <p>La société BARAT SOFANOR exploitant une installation de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire sise place des ateliers sur la commune de Crespin est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>-l'article 112 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en fournissant, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> ◦ assurer la continuité des caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures de la paroi isolant le bâtiment accueillant les installations de peinture des tiers ; ◦ assurer la stabilité au feu d'une demi-heure du bâtiment accueillant les installations de peinture ; ◦ disposer d'une couverture du bâtiment accueillant les installations de peinture pare-flamme de degré une demi-heure sur une distance de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la façade du tiers ; • en fournissant, dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;

- en disposant, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, d'un bâtiment accueillant les installations de peinture présentant les caractéristiques de comportement au feu définies dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;
- en fournissant, dans un délai de 7 mois suivant la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des caractéristiques de comportement au feu définies dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s).

[...]

[Article 112 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 :

Isolement par rapport aux tiers

Le bâtiment accueillant les installations de peinture est isolé des tiers au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures.

Le bâtiment a une stabilité au feu d'une demi-heure. Sa couverture est pare-flamme de degré ½ heure sur une distance de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la façade du tiers.]

[Article 1 du projet d'arrêté préfectoral portant consignation de sommes proposé dans le rapport d'inspection daté du 02/10/2023 référencé V2/2023-241

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BARAT SOFANOR exploitant une installation de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire sise place des ateliers sur la commune de Crespin pour un montant de 56 053,20 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 56 053,20 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 07/03/2022

Sur la base du rapport d'audit de conformité sur les dispositions constructives du local peinture mené le 14/12/2020, l'inspection a constaté les manquements suivants aux dispositions de l'article 112 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 :

- la continuité du degré coupe-feu de degré 2 heures de la paroi isolant le bâtiment accueillant les installations de peinture des tiers n'est pas assurée (*Constats avec suites 1*) ;
- la stabilité au feu d'une demi-heure de la structure du bâtiment accueillant les installations de peinture n'est pas assurée (*Constats avec suites 2*) ;
- la couverture du bâtiment accueillant les installations de peinture n'est pas pare-flamme de degré une demi-heure sur une distance de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la façade du tiers (*Constats avec suites 3*).

La visite d'inspection du 07/03/2022 a également fait état des difficultés exprimées par l'exploitant dans la cadre de la mise en conformité des installations (exploitant non propriétaire du bâtiment, turn-over des personnes en charge du dossier, perte dans la continuité de la transmission des informations).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le

11/07/2022.

Constats de la visite d'inspection précédente du 31/05/2023

Les échanges préalables à la visite d'inspection du 31/05/2023 ont mis en évidence que la situation n'avait pas évolué depuis la visite d'inspection du 07/03/2022, ni dans la recherche de prestataires techniques, ni dans l'entame des discussions financières avec le propriétaire des locaux, ni dans la mise en conformité des installations.

Ces échanges ont toutefois conduit l'exploitant à désigner le responsable achats du site pour assurer la gestion de la mise en conformité du site conformément à l'arrêté de mise en demeure.

Malgré la production de devis pour la réalisation des travaux, la situation n'a pas évolué faute d'accord des propriétaires.

Les prescriptions de l'article 112 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 ne sont toujours pas respectées. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022 (*Constats avec suites 1*).

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de consignation de sommes dans le rapport d'inspection daté du 02/10/2023 référencé V2/2023-241.

Suites données par l'exploitant

Par courriel du 06/12/2023, l'exploitant a informé l'inspection de la signature du bon de commande pour la réalisation des travaux, lequel était joint à la transmission.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 13/02/2025 que les travaux ont été réalisés en décembre 2024 mais qu'une intervention supplémentaire était nécessaire pour finaliser la mise en conformité. Cette intervention a fait l'objet d'un bon de commande supplémentaire en janvier 2025, lequel était joint à la transmission.

Constats de la présente visite d'inspection du 03/04/2025

Lors de la visite d'inspection du 03/04/2025, l'exploitant a détaillé les travaux réalisés consistant à traiter les non-conformités identifiées dans le rapport d'audit de conformité sur les dispositions constructives du local peinture mené en 2020.

La mise en conformité a consisté à compléter le flocage existant (au niveau des éléments de structure et en sous face de couverture du bâtiment peinture) par la mise en œuvre d'un flocage présentant des caractéristiques de résistances au feu de 2 heures :

- sur les éléments de charpente intégrés dans la maçonnerie de la paroi séparative en parpaings ;
- sur les éléments de charpente non floqués (croix de Saint-André) ;
- en sous face de couverture pour assurer une distance horizontale de 5 m depuis la paroi séparative (distance initiale couverte de 4,6 m selon le rapport d'audit).

L'exploitant a produit le procès verbal de résistance au feu du flocage, l'attestation de mise en œuvre de ce flocage dans l'atelier de peinture délivrée par le prestataire et les factures détaillées des 2 interventions menées (montant de 10 380 € TTC).

La visite terrain a permis de constater, par sondage, la présence du flocage et son intégrité au niveau :

- des éléments de charpente intégrés dans la maçonnerie de la paroi séparative en parpaings ;

- d'une croix de Saint-André présente derrière la ligne de traitement de surface ;
- en sous face de couverture. La distance horizontale de 5 m depuis la paroi séparative n'a en revanche pas pu être formellement mesurée, les constats ayant été réalisés depuis le sol.

Au regard des constats réalisés par l'inspection dans l'atelier peinture et sur la base des éléments produits par l'exploitant, les non-conformités identifiées dans le rapport d'audit de conformité sur les dispositions constructives du local peinture mené le 14/12/2020 ont été traitées.

Ces non-conformités étaient à l'origine des manquements identifiés aux dispositions de l'article 112 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 et des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022.

Aussi compte-tenu du traitement de ces non-conformités, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022 relatives au respect des prescriptions de l'article 112 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Les suites proposées dans le présent rapport annulent et remplacent la proposition de consignation de sommes formulée à l'issue de la visite d'inspection du 31/05/2023 (rapport d'inspection daté du 02/10/2023 référencé V2/2023-241).

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement MeD - Dispositions constructives – Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement MeD - Dispositions constructives – Désenfumage

Prescription contrôlée :

La société BARAT SOFANOR exploitant une installation de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire sise place des ateliers sur la commune de Crespin est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

- l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé :

- en fournissant, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges afin de pouvoir assurer le désenfumage du bâtiment accueillant les installations de peinture à hauteur de 2 % de la surface au sol ;
- en fournissant, dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, le bon de commande validé pour la mise en œuvre du désenfumage retenu ;
- en disposant des moyens de désenfumage définis dans le cahier des charges, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

[...]

[Article 114 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 :

Cantonnements - Désenfumage

Le désenfumage des bâtiments sera réalisé à raison de :

- *2% de la surface au sol pour les locaux abritant les installations de peinture ;*
- *[...]*

Les règles techniques d'exécution respectent l'instruction technique n°246 susvisée.
[...]

[Article 1 du projet d'arrêté préfectoral portant consignation de sommes proposé dans le rapport d'inspection daté du 02/10/2023 référencé V2/2023-241

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BARAT SOFANOR exploitant une installation de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire sise place des ateliers sur la commune de Crespin pour un montant de 56 053,20 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 56 053,20 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 07/03/2022

Sur la base du rapport d'audit de conformité sur les dispositions constructives du local peinture mené le 14/12/2020, l'inspection a constaté les manquements suivants aux dispositions de l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 :

- le bâtiment accueillant les installations de peinture ne présente pas un désenfumage à hauteur de 2 % de la surface au sol (Constats avec suites 4).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 11/07/2022.

Constats de la visite d'inspection précédente du 31/05/2023

Comme développé au point de contrôle précédent, aucune continuité de suivi des mises en conformité n'a été assurée par la direction et la situation n'a pas évolué depuis la visite d'inspection du 07/03/2022.

En revanche, suite à ces constats, le responsable achats du site a été désigné pour assurer la gestion de la mise en conformité du site conformément à l'arrêté de mise en demeure.

Malgré la production de devis pour la réalisation des travaux, la situation n'a pas évolué faute d'accord des propriétaires.

Les prescriptions de l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 ne sont toujours pas respectées. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022 (Constats avec suites 2).

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de consignation de sommes dans le rapport d'inspection daté du 02/10/2023 référencé V2/2023-241.

Suites données par l'exploitant

Par courriel du 06/12/2023, l'exploitant a informé l'inspection de la signature du bon de commande pour la réalisation des travaux, lequel était joint à la transmission.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 13/02/2025 que les travaux ont été réalisés en juin 2024 dont la facture détaillée était jointe à la transmission (montant de 49 405 € TTC).

Constats de la présente visite d'inspection du 03/04/2025

Lors de la visite d'inspection du 03/04/2025, l'exploitant a détaillé les travaux réalisés consistant à augmenter la surface de désenfumage par la pose d'exutoires supplémentaires à commande automatique et manuelle.

L'exploitant a produit la note de calcul du prestataire qui détaille le désenfumage existant et celui à créer afin d'atteindre un désenfumage à hauteur de 2 % de la surface au sol. Quatre exutoires supplémentaires 2 000 x 2079 mm d'une surface utile de 2,60 m² sont requis pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Les caractéristiques techniques des exutoires figurant dans la facture détaillée de la réalisation des travaux correspondent à celles définies dans la note technique. De plus un reportage photographique accompagne la facture détaillée et permet d'apprécier la réalisation des travaux depuis la toiture.

La visite terrain a permis de constater la présence des nouveaux exutoires en toiture. Leurs caractéristiques dimensionnelles n'ont pas été vérifiées, les constats ayant été réalisés depuis le sol.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022 relatives au respect des prescriptions de l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Les suites proposées dans le présent rapport annulent et remplacent la proposition de consignation de sommes formulée à l'issue de la visite d'inspection du 31/05/2023 (rapport d'inspection daté du 02/10/2023 référencé V2/2023-241).

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Système de sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Système de sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022

La société BARAT SOFANOR exploitant une installation de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire sise place des ateliers sur la commune de Crespin est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

- l'article 115 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé :

- en fournissant, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges pour la mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- en fournissant, dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, le bon de commande validé pour la mise en œuvre du système de sécurité incendie retenu ;

- en disposant du système de sécurité incendie de catégorie A défini dans le cahier des charges, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

[Article 115 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 :

Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

[...]

IV. Un système de sécurité incendie de catégorie A est installé.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 07/03/2022

Sur la base du rapport d'audit de conformité sur les dispositions constructives du local peinture mené le 14/12/2020, l'inspection a constaté les manquements suivants aux dispositions de l'article 115 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 :

- aucun système de sécurité incendie de catégorie A n'est installé (*Constats avec suites 5*).

La visite d'inspection du 07/03/2022 a également fait état des déclarations suivantes de l'exploitant :

- le local peinture présente des dispositifs de détection incendie (détection fumées) ;
- un report d'alarme existe sans pouvoir en préciser la localisation ;
- les cabines peinture sont équipées de flash lumineux ;
- le site dispose d'une porte coulissante coupe-feu sans dispositif de fermeture automatique et d'exutoires de fumées.

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 11/07/2022.

Constats de la visite d'inspection précédente du 31/05/2023

Comme développé au point de contrôle précédent, aucune continuité de suivi des mises en conformité n'a été assurée par la direction et la situation n'a pas évolué depuis la visite d'inspection du 07/03/2022.

En revanche, suite à ces constats, le responsable achats du site a été désigné pour assurer la gestion de la mise en conformité du site conformément à l'arrêté de mise en demeure.

Le bon de commande du 02/06/2023 signé pour la mise en œuvre du système de sécurité incendie exigé a été transmis (montant de 33 882 € TTC).

L'intervention a été programmée par le prestataire du 23/10/2023 au 08/11/2023.

Il ressort de ces éléments que l'exploitant est dans une démarche concrète de mise en conformité de ses installations sur ce point mais que cette démarche n'était pas aboutie le jour de la visite.

Les prescriptions de l'article 115 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009 ne sont toujours pas respectées. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022 (*Fait susceptible de suites 1*).

Toutefois compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées, aucune sanction administrative n'a été proposée à ce stade.

Suites données par l'exploitant

Par courriel du 06/12/2023, l'exploitant informait l'inspection que la pose système de sécurité

incendie était en cours.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 13/02/2025 que sa mise en place avait été réalisée en décembre 2023, dont la facture détaillée était jointe à la transmission.

Les caractéristiques techniques du système de sécurité incendie et les locaux protégés sont détaillées dans la facture.

Constats de la présente visite d'inspection du 03/04/2025

Selon la norme NF S61-931 de Février 2014 - Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositions générales, «le Système de Sécurité Incendie (SSI) assure, lorsqu'elles sont présentes, les fonctions suivantes :

- détection automatique et détection manuelle ;
- évacuation des personnes ;
- diffusion du signal de l'alarme générale d'évacuation ;
- gestion des issues ;
- compartimentage ;
- désenfumage. »

« Dans sa version la plus complète, un SSI est composé de deux sous-systèmes principaux : un système de détection incendie (SDI) et un système de mise en sécurité incendie (SMSI). »

« Un SSI de catégorie A correspond à la configuration maximale d'un SSI. Il est constitué de :

- un système de détection incendie (SDI) comprenant :
 - un ou plusieurs équipements de contrôle et signalisation (ECS) au sens de la norme NF EN 54-2 ;
 - des détecteurs automatiques d'incendie (DAI) et des déclencheurs manuels d'alarme (DM).
- un système de mise en sécurité incendie (SMSI) comprenant :
 - un ou plusieurs centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI) du type A au sens de la norme NF S 61-934 ;
 - si nécessaire, un ou plusieurs dispositifs adaptateurs de commande (DAC) au sens de la norme NF S 61-938 ;
 - un ou plusieurs dispositifs commandés terminaux (DCT) ;
 - un équipement d'alarme pour l'évacuation (EA) du type 1 ou du type IGH au sens de la norme NF S 61-936 »

Les caractéristiques techniques du SSI figurant dans la facture détaillée répond aux caractéristiques d'un SSI de catégorie A.

La visite terrain a permis de constater :

- la présence du local SSI reprenant le coffret pour les reports d'alarme du système de sécurité incendie et les différents zonages ;
- par sondage, la présence de :
 - déclencheurs manuels, détecteurs incendie ;
 - diffuseurs sonores, diffuseurs lumineux ;
 - d'une porte coupe-feu asservie dans l'atelier peinture.

L'exploitant a produit le compte rendu de vérification du SSI réalisé le 04/12/2024. Il fait notamment apparaître :

- la vérification des différents équipements et notamment des détecteurs et déclencheurs, diffuseurs sonores et lumineux, centralisateur de mise en sécurité incendie ;
- les différentes zones couvertes : zones de détection automatique, zones de compartimentage, zones de désenfumage ;
- la vérification de la fonction compartimentage (porte coupe feu) ;
- la vérification de la fonction désenfumage.

Les caractéristiques du système de sécurité incendie mis en œuvre sur le site répondent aux caractéristiques d'un SSI de catégorie A.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022 relatives au respect des prescriptions de l'article 115 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Les suites proposées dans le présent rapport annulent et remplacent la proposition de consignation de sommes formulée à l'issue de la visite d'inspection du 31/05/2023 (rapport d'inspection daté du 02/10/2023 référencé V2/2023-241).

Proposition de suites : Levée de mise en demeure